## **Avis public**



## RETRAIT DE LA REQUÊTE POUR LA FORMATION D'UNE SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL

**AVIS** est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, lors de sa séance ordinaire tenue le 6 septembre 2022, a retiré, conformément à l'article 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la requête en constitution de la société de développement commercial portant la dénomination SDC Notre-Dame-de-Grâce comme en fait foi la résolution CA22 170246.

Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de la résolution CA22 170246 sans frais. Pour toute information additionnelle vous pouvez communiquer avec nous par courriel au <a href="mailto:consultation.cdn-ndg@montreal.ca">consultation.cdn-ndg@montreal.ca</a>.

Le présent avis ainsi que la résolution CA22 170246 qui s'y rapporte sont également disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : <u>montreal.ca/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace</u>, en cliquant sur « Avis publics ».

FAIT à Montréal ce 22 septembre 2022.

La secrétaire d'arrondissement.

Geneviève Reeves, avocate



## Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 septembre 2022

## RETRAIT - REQUÊTE POUR LA FORMATION DE LA SDC NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

ATTENDU QUE le 7 juin 2022, la requête en constitution de la société de développement commercial portant la dénomination SDC Notre-Dame-de-Grâce était présentée au conseil d'arrondissement et ce dernier mandatait la secrétaire d'arrondissement pour tenir un registre afin de recevoir la signature de ceux qui s'opposent à la formation de cette société (Résolution CA22 170168 - sommaire décisionnel 1223930002);

ATTENDU QUE la secrétaire du conseil d'arrondissement a déposé devant le conseil le certificat des résultats à la suite du registre qui s'est tenu le 6 juillet 2022 (Sommaire décisionnel 1224570009);

ATTENDU QUE le résultat du registre requiert qu'un scrutin référendaire soit tenu à moins que le conseil ne décide de retirer la requête en constitution de la société de développement commercial;

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement n'entend pas tenir un tel scrutin référendaire;

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Despina Sourias

De retirer, conformément à l'article 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la requête en constitution de la société de développement commercial portant la dénomination SDC Notre-Dame-de-Grâce.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

70.01 1224570009

Geneviève REEVES	
Secrétaire d'arrondissement	_

Résolution: CA22 170246